



## Règlement de la commission de gestion de l'ADNV

(proposition du comité exécutif de l'ADNV)

*A des fins de simplification de lecture, le masculin est utilisé dans le texte.*

### 1. But

La commission de gestion de l'ADNV est l'un des organes de l'association. Elle veillera, au minimum une fois par année, à ce que le fonctionnement et l'utilisation des fonds corresponde aux statuts, aux objectifs et aux missions de l'association. Dans le cadre de ses investigations, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de sa mission, elle a accès à l'ensemble des comptes, documents de projets ainsi qu'aux procès-verbaux de séances des comités et groupes de travail.

### 2. Composition, organisation

La commission est composée de deux représentants des communes et d'un représentant des membres privés. La commission s'organise elle-même et désigne un président parmi ses membres. Les membres de la commission ne sont pas défrayés pour cette activité.

### 3. Election

Les membres de la commission sont élus par l'assemblée générale de l'ADNV. Tous les membres sont éligibles. Trois suppléants sont également élus par l'assemblée générale dans la même composition que l'article 2. Ceux-ci sont appelés à remplacer un membre absent.

### 4. Mandat

Les membres de la commission sont élus afin d'accomplir leur mission pour la durée d'une législature communale ; ils ne sont pas rééligibles.

### 5. Convocation

La commission de gestion se réunit au moins une fois par année sur convocation de son président.

### 6. Autres interventions

La commission de gestion peut être sollicitée par l'assemblée générale ou par le comité exécutif pour effectuer d'autres interventions. Celles-ci doivent toutefois répondre au but de la commission.

### 7. Rapport annuel

Annuellement, la commission de gestion présentera un rapport de gestion à l'assemblée générale concernant l'exercice sous revue.

Accepté par l'assemblée générale du 22 juin 2022 à Orbe.

